

Arrêté du **01 DEC. 2011**
fixant les conditions de prise en charge des CAE conclus par les
associations et organismes chargées de l'accueil, de l'orientation, de l'hébergement
et de l'accompagnement vers et dans le logement des personnes les plus démunies

N° NOR

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion,

ARRETE

Article 1^{er}

Pour les besoins des associations chargées de l'accueil, de l'orientation, de l'hébergement et de l'accompagnement vers et dans le logement des personnes les plus démunies, l'embauche en contrats CAE mentionnée à l'article. L.5134-19-3 du code du travail ouvre droit, pour les recrutements intervenant au plus tard le 2 janvier 2012, à une aide financière d'un niveau égal à 105% du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, dans la limite maximum de 26 heures hebdomadaires. Les conventions individuelles seront conclues pour une durée de 6 mois non renouvelables.

Article 2

Les employeurs éligibles au bénéfice de ce taux, sont les associations et organismes chargées de l'accueil, de l'orientation, de l'hébergement et de l'accompagnement vers et dans le logement des personnes les plus démunies. Le Préfet de région établit la liste des associations et organismes entrant dans le champ de la mesure.

Article 3

Le présent arrêté est applicable aux conventions conclues à compter de sa signature et jusqu'au 2 janvier 2012, au titre des embauches intervenant avant cette date.

Article 4

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* de la République française.

Fait le **01 DEC. 2011**

Le Ministre du travail, de l'emploi
et de la santé,


Xavier BERTRAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Ministère du travail, de l'emploi, et de la santé

Paris, le **01 DEC. 2011**

Le Ministre du travail, de l'emploi et de la solidarité

à

Messieurs les Préfets de région,

Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

Mesdames et Messieurs les Préfets de département,

Copie :

Monsieur le directeur général de Pôle emploi

Monsieur le président du CNML

Monsieur le directeur général de l'ASP

Monsieur le directeur général de l'ASP

Instruction Ministre du 30 novembre 2011 relative à la mobilisation des CAE par les associations chargées de l'accueil, de l'orientation, de l'hébergement et de l'accompagnement vers et dans le logement des personnes les plus démunies en décembre 2011.

N°NOR :

Référence :

Circulaire DGEFP n°2011-19 du 30 juin 2011 relative à la programmation des contrats aidés au 2eme semestre

Instruction DGEFP n°2011-X21 du 5 septembre 2011 relative à l'enveloppe complémentaire de 20 000 CAE

Afin de faire face aux besoins des associations chargées de l'accueil, de l'orientation, de l'hébergement et de l'accompagnement vers et dans le logement des personnes les plus démunies, j'ai décidé de mobiliser les contrats d'accompagnement dans l'emploi dans les tous prochains jours.

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions de cette mobilisation.

1. Afin de mettre en place l'ensemble des moyens nécessaires à la satisfaction des besoins avant la fin de l'année, les embauches doivent intervenir le plus rapidement possible, et au plus tard le 2 janvier 2012.
2. Les publics concernés par ce recrutement sont en premier lieu les publics prioritaires spécifiés dans la circulaire relative à la programmation des contrats aidés au 2^{ème} semestre 2011.

Toutefois, je vous rappelle que toute personne sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle peut bénéficier d'un CAE.

3. Ces contrats bénéficieront d'un taux de prise en charge exceptionnel à 105%, et seront conclus pour une durée de 6 mois. Leur durée hebdomadaire est fixée au maximum à 26 heures.

Vous n'avez donc pas à modifier vos arrêtés. Pour des raisons de rapidité, et de simplicité, ces paramètres sont fixés, à titre exceptionnel par un arrêté national. Il vous appartient d'établir la liste des employeurs bénéficiaires tels que la Croix rouge française, les restos du cœur, l'armée du salut, le secours populaire français, le secours catholique, Emmaüs, les centres d'hébergement et de réinsertion sociales, ADOMA et toute autre association de votre région ayant pour objet l'accueil, l'orientation, l'hébergement et de l'accompagnement vers et dans le logement des personnes les plus démunies.

4. Je vous demande de contacter, dans la forme qui vous paraît la plus adaptée avant la fin de la semaine, dans chaque département, les employeurs potentiels de ces CAE pour leur présenter le dispositif et recenser leurs besoins, en lien avec Pôle emploi.

Mes services sont à votre disposition pour tout complément d'information.



Xavier BERTRAND